



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**ARRÊTÉ N° CC-AR-2026-030**  
**Portant transfert des pouvoirs de police spéciale**

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018,

Vu le courrier du Maire du Breuil en Auge en date du 21 juillet 2026, reçu le 21 juillet 2026 par les services de la Communauté de Communes Terre d'Auge, s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale suivants :

- Réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- Circulation et au stationnement ;
- Publicité ;

Considérant que le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge, Monsieur Jérémy ROSEAU a été élu le 9 avril 2026,

Considérant que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut renoncer à ce que les pouvoirs de police administrative spéciale lui soient transférés de plein droit lorsqu'au moins un Maire s'est opposé au transfert,

Considérant l'absence de compétence de la Communauté de Communes Terre d'Auge en matière d'habitat, de lutte contre l'habitat indigne, de contrôle du fonctionnement des équipements communs d'un immeuble collectif et des risques liés à l'entreposage de matières explosives ou inflammables et de sécurité des établissements recevant du public (ERP) à usage d'hébergement,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge renonce au transfert, de plein droit, des pouvoirs de police administrative spéciale relatifs :

- A la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- A la circulation et au stationnement ;
- A la publicité ;

**Article 2 :** La renonciation au transfert des pouvoirs de police ci-dessus énumérés vaut pour tout le territoire intercommunal.

**Article 3 :** Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge accepte, en l'absence d'opposition, le transfert des pouvoirs de police administrative spéciale relatifs :

- Au service public d'assainissement non collectif ;
- A la collecte des déchets ;

**Article 4 :** L'acceptation de ce transfert vaut pour la totalité du territoire intercommunal.

**Article 5 :** Les maires du territoires de la Communauté de Communes Terre d'Auge demeurant seuls compétents en matière d'habitat, de lutte contre l'habitat indigne, de contrôle du fonctionnement des équipements communs d'un immeuble collectif et des risques liés à l'entreposage de matières explosives ou inflammables et de sécurité des établissements recevant du public (ERP) à usage d'hébergement, le Président prend acte de l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale associés par les Maires.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera adressé à toutes les communes de la Communauté de Communes Terre d'Auge.

Fait à Pont l'Evêque, le 22 juillet 2026

Certifié exécutoire après transmission au  
contrôle de légalité et publication dématérialisée  
mise en ligne le 23./../2026

Le Président,  
M. Jérémy ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.

